



PREFET DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier  
Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Moulins, le 12 FEV. 2014

Affaire suivie par :

M. Dominique Mutin

T : 04 70 48 33 63

E : [Dominique.MUTIN@allier.gouv.fr](mailto:Dominique.MUTIN@allier.gouv.fr)

F : 04.70.48.31.17

N° M / 2014

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

Messieurs les Sous-Préfets de Vichy et Montluçon  
(en communication)

Objet : Simplification de l'exercice du contrôle de légalité : champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat  
Référence : Ma circulaire du 9 février 2011  
Pièce jointe : Une

Depuis plusieurs années la dynamique de modernisation du contrôle de légalité a réduit le nombre des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et, à différentes reprises, j'ai été amené à vous informer à ce sujet.

Toutefois, un certain nombre d'actes non soumis à l'obligation de transmission continuent de m'être adressés ainsi qu'aux-sous préfets de Vichy et de Montluçon, en particulier les décisions et les arrêtés relatifs au stationnement et à la circulation.

Je tiens également à vous rappeler que les arrêtés de recrutement des agents recenseurs ne sont pas transmissibles.

Vous trouverez en pièce jointe, l'annexe figurant dans ma circulaire de 2011 qui comporte la liste non exhaustive des actes non transmissibles.

Je vous informe, par ailleurs, que ces actes ne seront plus retournés.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Serge BIDEAU



**Annexe**  
*( liste non exhaustive et indicative )*

- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement;
- Arrêtés d'alignement individuel - *article L.112-1 du code de la voirie routière - acte purement déclaratif;*
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires - *loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit;*
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales;
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;
- Convention relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (207 000 € HT au 1er janvier 2014 – décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013);
- Décisions implicites;
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale;
- Les contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT ;
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette - *instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;*
- Actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leur sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé - *cf. Article L.2131-4 du CGCT ;*
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme - *à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat – article R 462-1 du code de l'urbanisme;*
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux;
- Actes de droit privé - *gestion du domaine privé de la collectivité par exemple.*

**En matière de fonction publique**, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants:

- délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade;
- recrutement d'un vacataire;
- recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel;
- prolongation de stage;
- décision de titularisation;
- avancement d'échelon et de grade;
- tableau d'avancement;
- congés de toute nature;
- décision accordant un temps partiel;

- attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale;
- détachement « sortant» (*vers une autre administration*) ;
- renouvellement de détachement;
- sanctions disciplinaires de toute nature;
- mise à la retraite y compris pour invalidité.
- arrêtés de recrutement des agents recenseurs